



AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE L'EGLISE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc VERRI en date du 08 mars 2024,

Considérant que pour faciliter le stationnement lors des obsèques de Monsieur CHRESTIA, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Toute les places de stationnements seront neutralisées sur le parking de l'église situé au n°87 route de Fronton.

Cette réglementation sera applicable le mardi 12 mars 2024 de 13 heures à 17 heures.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service de la Police municipale.

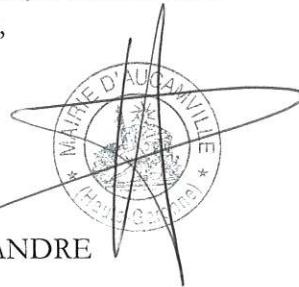
Article 3 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 08 mars 2024

Le Maire,

Gérard ANDRE



Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).